



Arrêté n°2023 - 2440/SG/SCOPP/BCPE du 9 novembre 2023

portant mise en demeure à la société Domaine de La Réunion de régulariser la situation administrative de l'opération de viabilisation de lots destinés à l'habitat individuel dénommée « les jardins de Marie » située au lieu-dit « Grande Ravine » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214.1 à R.214-60 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration figurant au tableau de l'article R.214-1 susvisé ;

VU le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux 2022-2027 de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n°2022-596/SG/SCOPP/BCPE du 29 mars 2022 ;

VU le plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte-Suzanne approuvé par arrêté préfectoral n°2015-1094 SG/DRCTCV du 26 juin 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n°2019-45 délivré le 25 septembre 2019 à la société Domaine de La Réunion, dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par Christian VIRAPATRIN, pour le projet de travaux de viabilisation de 42 lots destinés à l'habitat individuel de l'opération « Les jardins de Sainte-Marie » situé sur la commune de Sainte-Suzanne ;

VU l'opposition tacite à déclaration n°1040/SG/DRECV du 13 janvier 2020 établie en application de l'article R.214-35 du Code de l'environnement et faite à l'exploitant par l'autorité administrative concernant le projet de travaux susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé C-2023-29 établi le 7 août 2023 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier référencé SEB/UPEI/LDu-245/2023-753 en date du 9 août 2023 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif référencé C-2022-29-RMA établi le 7 août 2023 et transmis à l'autorité administrative avec copie à l'exploitant par courrier référencé SEB/UPEI/LDu-245/2023-753 en date du 9 août 2023 conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 21 août 2023 en réponse aux rapports du 7 août 2023 susvisés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement fait à l'autorité administrative, référencé C-2023-29-MED établi le 25 août 2023 et transmis à l'exploitant le 21 septembre 2023 avec copie du projet de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 21 septembre 2023 susvisé dans le délai imparti de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés pour la viabilisation de lots destinés à l'habitat individuel situé au lieu-dit « La Grande Ravine » sur la commune de Sainte-Suzanne, constatés sur les parcelles cadastrées AO 73, 74, 206, 208, 441, 482 et 503 sont soumis à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement au titre des rubriques 2.1.1.0 « Assainissement non collectif » et 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales » prévues par l'article R.214-1 de ce même Code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-42 du Code de l'environnement, une seule déclaration doit être présentée lorsque les ouvrages, dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-42 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation d'opérations simultanées ou successives fait apparaître que le découpage qui a été opéré a eu pour effet de soustraire un projet aux dispositions faites par ce même article, le préfet fait application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, que lorsque des travaux sont réalisés sans avoir fait l'objet de la déclaration requis en application du Code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT que les travaux constatés lors de la visite du 3 août 2023 et précisés au rapport C-2023-29 du 7 août 2023 susvisé, sont réalisés sans avoir tenu compte de l'opposition tacite à déclaration faite le 13 janvier 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-42 du Code de l'environnement, la réalisation d'une quarantaine d'installations d'assainissement en eaux usées individuelles de 6 équivalent-habitants chacun est soumis à la rubrique 2.1.1.0 prévue par l'article R.214-1 du même Code et doivent donc faire l'objet d'une déclaration en application de l'article L.214-3 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sont susceptibles d'avoir des effets sur la sécurité publique, le libre écoulement des eaux, le risque d'inondation et la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT notamment que les travaux réalisés ne donnent aucune garantie concernant une bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la réponse de l'exploitant du 21 août 2023 susvisée ne suffit pas pour régulariser la situation administrative de l'aménagement considéré ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son aménagement par l'obtention d'un accord administratif après dépôt d'un dossier de déclaration tel que prévu par l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de la mise en demeure

La société Domaine de La Réunion, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est situé au 76 avenue Pierre Mendès France – 97441 Sainte Suzanne - est mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux réalisés pour la viabilisation de lots destinés à l'habitat individuel situé au lieu-dit « La Grande Ravine » sur la commune de Sainte-Suzanne (parcelles cadastrées AO 73, 74, 206, 208, 441, 482 et 503).

Pour permettre cette régularisation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de déclaration de son aménagement, au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 prévue par l'article R.214-1 du Code de l'environnement, tel que prévu par l'article R.214-32 du Code de l'environnement dans un délai de un mois à compter de la notification du présent acte.

La régularisation administrative est obtenue :

- par décision de non opposition de l'autorité administrative délivrée dans les conditions fixées par les articles R.214-32 à R.214-40-3 du Code de l'administration ;
- et après mise en conformité des travaux au regard du dossier de déclaration ayant donné lieu à cette décision de non opposition et des éventuelles prescriptions de l'autorité administrative.

Le délai donné pour régulariser la situation administrative des travaux, objet de la mise en demeure, est de 8 mois à compter de la notification du présent acte.

Article 2. Mesures de police

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure faite par l'article 1 du présent acte, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Recours

En application des dispositions du Code de l'environnement, le présent acte est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4. Publicité et notification

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent acte est notifié à l'exploitant.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Laurent LENOBLE